

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.554 du 24 mai 2000

A.87.952/XIII-1433

En cause : **la Société anonyme URBANICOM,**
 ayant élu domicile chez
 Me Frédéric de VISSCHER, avocat,
 Verte Voie 20
 1348 Louvain-la-Neuve,

 contre :

 la Ville de Gembloux.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1999 par la société anonyme URBANICOM qui demande l'annulation du permis socio-économique lui délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux le 30 juin 1999;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du permis socio-économique précité;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 93 du règlement

général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 ordonnant le dépôt des rapports et convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. HAUMONT, loco Me F. de VISSCHER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué, en son article 1^{er}, autorisait l'implantation du supermarché COLRUYT sur 2.675 m² bruts et 1.300 m² nets à la condition sine qua non de la fermeture sans réaffectation commerciale du BOXER, refusait l'implantation du JBC et, en son article 2, conditionnait "tout le projet à la réalisation par le promoteur des espaces verts, des logements et des installations d'intérêt communautaire, et ce, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera déterminé par le service technique de la ville pour la réalisation de ces travaux; ledit article 2 étant une condition suspensive de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}";

Considérant que le 1^{er} décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de retirer sa décision du 30 juin 1999 en ce qui concerne son refus d'implantation du JBC et les conditions émises en son article 2;

Considérant qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a été invité à préciser la portée de sa décision du 1^{er} décembre 1999 pour ce qui concerne l'implantation du JBC; que, par pli du 17 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins lui a indiqué que le retrait de la délibération du 30 juin 1999 ne valait pas autorisation d'implantation du JBC mais que, par une délibération du 16 février 2000, il avait décidé d'autoriser l'implantation demandée par la partie requérante; que la délibération du 16 février 2000 autorise en effet l'implantation de JBC sur une surface de 982 m² bruts et 810 m² nets sur le site de la sucrerie à Gembloux;

Considérant qu'à la suite de ces décisions, la partie requérante n'a manifestement plus intérêt à sa requête en annulation et à sa demande de suspension pour ce qui concerne les conditions mises à l'implantation par l'article 2 de l'acte attaqué et le refus d'implantation du JBC (retrait impliquant la disparition de l'objet du recours) d'autant plus, qu'en ce qui concerne l'implantation du magasin JBC, cette dernière a été autorisée par la délibération du 16 février 2000;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.